

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ	La ligne 80 fr
Ordinalre 1.300 frs 800 frs	Avion 3.300 frs 1.700 frs		minimum 250 frs
ETRANGER 1 an 6 mois		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Ordinalre 1.600 frs 900 frs	Avion 3.750 frs 2.300 frs		minimum 250 frs
PRIX DU NUMÉRO	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
	Par porteur ou par poste :		CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ
Etranger Port en sus.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1975

- 1^{er} déc. — Ordonnance n° 37 accordant une concession minière pour l'exploitation de gisements de calcaire de chaux aptes à une cimenterie 3

DECRETS

1975

- 17 nov. — Décret n° 75-224 portant nomination d'un magistrat. 3
- 3 déc. — Décret n° 75-227 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1975-76 4
- 3 déc. — Décret n° 75-228 portant nomination d'un professeur à l'Université du Bénin 5

ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR.

1975

- 27 nov. — Arrêté n° 211/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1975 de la circonscription de Mango 6

- 3 déc. — Arrêté n° 213/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1975 de la circonscription de Bafille 6
- 3 déc. — Arrêté n° 215/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1975 7
- 3 déc. — Arrêté n° 216/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1975 de la circonscription de Niamtougou 7
- 3 déc. — Arrêté n° 217/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1975 de la circonscription de Tabligbo 8
- 3 déc. — Arrêté n° 218/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1975 8
- 3 déc. — Arrêté n° 219/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1975 8
- 3 déc. — Arrêté n° 220/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1975 de la circonscription de Lomé 9
- 5 déc. — Arrêté n° 222/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 9
- 5 déc. — Arrêté n° 223/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 9
- 5 déc. — Arrêté n° 224/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 9
- 5 déc. — Arrêté n° 225/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 10
- 5 déc. — Arrêté n° 226/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 10
- 5 déc. — Arrêté n° 227/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 10
- 5 déc. — Arrêté n° 228/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 10
- 5 déc. — Arrêté n° 229/INT portant organisation et fonctionnement de l'inspection des affaires administratives 10

8 déc. — Arrêté n° 232/INT/SG/APA/AA portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Badou	5
8 déc. — Arrêté n° 233/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1975	10
9 déc. — Arrêté n° 235/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1975 de la circonscription de Niamtougou	11
9 déc. — Arrêté n° 236/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1975	11
9 déc. — Arrêté n° 239/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1975	11
9 déc. — Arrêté n° 240/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1975	12
Arrêtés portant nomination et admission à la retraite	12

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

1975

27 nov. — Décision n° 1665/MFE/F accordant une subvention exceptionnelle à l'école normale supérieure d'Atakpamé	12
27 nov. — Décision n° 1673/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union africaine de judo (U.A.J.) et la fédération internationale de judo (F.I.J.)	13
27 nov. — Décision n° 1675/MFE/FO accordant une subvention au budget annexe du C.F.T.	12
27 nov. — Décision n° 1678/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'UNESCO	13
27 nov. — Décision n° 1682/MFE/F accordant une aide exceptionnelle à l'association des écrivains de langue française (Mer et Outre-Mer)	14
8 déc. — Décision n° 1716/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au ministre de l'Intérieur	13
9 déc. — Décision n° 1724/MFE/F accordant une subvention à la croix rouge togolaise (C.R.T.)	12
9 déc. — Décision n° 1725/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au bureau international du travail (B.I.T.)	13
9 déc. — Décision n° 1728/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo	13
10 déc. — Décision n° 1742/MF/MEN portant paiement des frais de participation du Togo au fonctionnement de l'école nationale d'ingénieurs, de l'école centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration, de l'école des assistants d'élevage de Bamako et à l'institut polytechnique rural de Katibougou (République du Mali)	13
10 déc. — Décision n° 1743/MF/MEN portant paiement des frais de participation du Togo au fonctionnement du centre des œuvres universitaires de Dakar	14
10 déc. — Décision n° 1749/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'UNESCO à Paris	14

MINISTERE DU PLAN,

1975

1 ^{er} déc. — Décision n° 125/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé	14
1 ^{er} déc. — Décision n° 126/MP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société GEO. DEMERS/DEMERS LEMIEUX et Roy au Canada	14
1 ^{er} déc. — Décision n° 127/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de Togo-fruit à Lomé	14

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,

1975

2 déc. — Arrêté n° 48/MEN fixant le maximum de classes par groupe scolaire dans l'enseignement du premier degré	14
---	----

2 déc. — Arrêté n° 49/MEN portant prise en charge par l'Etat d'une école privée confessionnelle	15
---	----

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

1975

25 nov. — Arrêté n° 839/MJ/FP/T portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	15
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, révision de situation administrative, constatation d'absence irrégulière, acceptation de démission, rectificatif à un précédent arrêté portant intégration	15

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

1975

Arrêté n° 8/MCIT/DC/DCIP du 21 mai 1975 fixant les prix de vente du sucre (additif)	21
Arrêté portant nomination	22

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant nomination	22
-----------------------------------	----

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975

2 déc. — Arrêté n° 212/INT/SG/APA/AP portant interdiction de projection des films cinématographiques	22
3 déc. — Arrêté n° 214/INT/SG/APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Sodahlon Kindé, Oumrou Bada Amadou et Aziakou Kwassivi	22
5 déc. — Arrêté n° 230/INT/SG/APA/AP portant interdiction de projection des films cinématographiques	22
Arrêté et décisions portant nomination de secrétaires de chef de canton et d'un agent d'état-civil	22

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1975

28 nov. — Décision n° 266/PR/MDN portant mise en place d'une provision de fonds	23
---	----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1975

4 déc. — Arrêté n° 415/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Houegnifioh (André)	23
4 déc. — Arrêté n° 416/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amaná Malou Kpakou	23
Arrêtés et décision portant concession de parcelles de terrains domaniaux et désignation des membres de vérification d'encaisse	24

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1975

Arrêté n° 31/MEN du 5 août 1975 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement confessionnel aux examens et concours professionnels session 1974 (additif)	24
---	----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

1975

17 oct. — Arrêté n° 7/MTP/TP/AAU portant rétrocession d'une zone réservée	24
20 oct. — Arrêté n° 8/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement des terrains appartenant aux sieurs a) Tossou et Zogbla, b) Zogbla, c) Gbenyedji TF. 7792, d) Sanvee TF. 5858	25
6 nov. — Arrêté n° 9/MFE/MTP/TP/AAU portant rétrocession d'une réserve administrative	25

25 nov. — Arrêté n° 10/MTP/TP/AAU portant approbation du projet de lotissement des terrains appartenant aux sieurs : Afadina Essé Gakpe, Togbe Sassou, Apedji Dallah, Tengue Agboka, Collectivité Aziagbéde, collectivité Adjalé Dadjie, famille Agboli, collectivité Boko Tsisse, Togbigan Sossou, famille Klouvi, famille Mihesso, collectivité Kuzawo, Galley, Eklou Natey 25

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Aménagement de la station de traitement de la ville de Sokodé) 25
 Communiqué à l'appel d'offres n° 1167/TP/BM du 6 novembre 1975 (Exécution du réseau d'adduction et distribution d'eau de la région de Lama-Kara) 26
 Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'immatriculation). 26
 Avis de perte de titre foncier 32

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 37 du 4 décembre 1975 accordant une concession minière pour l'exploitation de gisements de calcaire de chaux aptes à une cimenterie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
 Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;
 Vu le décret n° 69-41 du 17 février 1969 classant dans les substances minières les gisements de calcaire de chaux aptes à une cimenterie;
 Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973;
 Vu le décret n° 75-174 du 18 octobre 1973;
 Vu le traité instituant un complexe cimentier régional en Afrique de l'OUEST;
 Sur proposition du ministre des travaux publics et des mines;
 Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le droit exclusif d'exploitation pour le calcaire de chaux apte à une cimenterie, est accordé à la société des ciments de l'Afrique de l'ouest (CIMAO) dans toute l'étendue d'une concession minière de deux carrés (2) chacun de 3 km de côté, orienté nord-sud et ouest-est vrais (A) et (B), situés dans la région de Tabligbo (circonscription de Tabligbo).

Art. 2. — Conformément aux plans au 1/10.000e et 1/50.000e ci-joints, les parallèles et les méridiens définissant cette concession sont :

carré A.	Parallèles	Méridiens
	6° 35' 46"	1° 31' 00"
carré B.	Parallèles	Méridiens
	6° 36' 34"	1° 32' 36"

Les sommets des carrés A et B sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie :

A = x 335 950 000	y = 729 250 000
B = x 338 950 000	y = 730 750 000

Art. 3. — Cette concession est accordée pour une durée de cinquante (50) ans à compter de la date de signature de la présente ordonnance et est renouvelable.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 4 décembre 1975

Général G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 75-224 du 17 novembre 1975 portant nomination d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;
 Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire;
 Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature;
 Vu l'arrêté n° 541/MFP du 24 juillet 1975 accordant bonification d'échelon;
 Vu le décret n° 74-150 du 30 août 1974 portant nomination d'un magistrat,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 74-150 du 30 août 1974 portant nomination d'un magistrat.

Art. 2. — M. Jondo Comlan, administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon, titulaire de la licence en droit et du certificat de l'école nationale de la magistrature de Bordeaux, est intégré dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 2^e grade 2^e échelon pour compter du 11 mai 1974.

L'intéressé conserve dans son échelon une ancienneté de 8 mois 16 jours.

Art. 3. — M. Jondo est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

Art. 4. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront supportés par le chapitre 16, article 6 du budget général.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 novembre 1975

Général G. Eyadéma

DECRET n° 75-227 du 3 décembre 1975 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) pour la récolte 1975-76.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1975-76 est fixée au 1^{er} décembre 1975.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur de ladite récolte sont fixés comme suit pour les différentes variétés de café en tous points de traite :

Café Robusta-Niaouli : 115 frcs le kilogramme

Café Arabica : 135 frcs le kilogramme.

Art. 3. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du TOGO sont fixées à 139.990 francs CFA la tonne pour le ROBUSTA-NIAOULI et à 159.475 francs CFA la tonne pour l'ARABICA.

Art. 4. — La date de la commercialisation des cafés triages sera fixée ultérieurement.

Art. 5 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne

Région d'Akposso Nord : 1.300 —

Région d'Akposso Plateau : 1.300 —

Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne

Région de Pagouda : 1.300 —

Région de Danyi : 1.500 —

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 décembre 1975

Général G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

Barème Café Robusta-Niaouli 1975-76

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur 115.000

1 Commission acheteur produit 1.800

2 Manutention, loyer magasin acheteur produit 425

3 Transport au centre de collecte 2.000

4.225

Valeur nu-basculé centre de collecte 119.225

4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé 1.317

5 Transport Lomé 1.350

2.667

Valeur nu-basculé Lomé 121.892

6 Passage au catador y compris déchets 1.760

7 Calibrage 1.650

8 Sacherie 16 2/3 à 56 933

9 Amortissement de sac 10 % 93

10 Entrée et sortie magasin 606

11 Loyer magasin Lomé 300

12 Financement 9 % 4 mois V.L.M. 4.044

13 Frais généraux fixes 3.509

12.895

Valeur loco-magasin Lomé 134.787

14 Commission acheteur agréé (13% V.L.M.

+ Transit) 4.077

15 Transit (y compris voie locale) 1.126

5.203

Valeur à facturer à l'OPAT 139.990

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

Barème Café Arabica 1975-76

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur 135.000

1 Commission acheteur produit 1.800

2 Manutention, loyer magasin acheteur produit 425

3 Transport au centre de collecte 2.000

4.225

Valeur nu-basculé centre de collecte 139.225

4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé 1.317

5 Transport Lomé 1.350

2.667

Valeur nu-basculé Lomé 141.892

6 Passage au catador y compris déchets 1.760

7 Sacherie 16 2/3 à 56 933

8 Amortissement de sac 10 % 93

9 Entrée et sortie magasin 606

10 Loyer magasin Lomé 300

11 Financement 9 % 4 mois V.L.M. 4.611

12-Frais généraux fixes 3.509

11.812

Valeur loco-magasin Lomé 153.704

13 Commission acheteur agréé (3 % V.L.M. + tran-

sit) 4.645

14 Transit (y compris voie locale) 1.126

5.771

Valeur à facturer à l'OPAT 159.475

DECRET N° 75-228 du 3 décembre 1975 portant nomination d'un professeur à l'Université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 portant organisation du gouvernement;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création des écoles à l'université du Bénin;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin;

Vu le procès-verbal de la séance du 26 septembre 1975 du groupe des sections médicales du comité consultatif des universités, fait à Paris le 3 octobre 1975;

Sur proposition de Monsieur le ministre de l'éducation nationale;
Le conseil des ministres entendu,**DECRETE :**

Article premier — M. Kokou Kotso Nathaniels est nommé professeur titulaire de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire à l'Université du Bénin.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 décembre 1975

Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****ARRETE N° 229-INT du 5 décembre 1975 portant organisation et fonctionnement de l'inspection des affaires administratives**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre et organisant le ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant l'inspection générale d'Etat, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 137 du 22 novembre 1973 organisant l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier — L'inspecteur des affaires administratives a pour mission de contrôler le fonctionnement et la gestion des services administratifs, techniques et financiers des circonscriptions et communes.

D'une manière générale, l'inspecteur des affaires administratives contrôle l'exécution des budgets des collectivités secondaires et des régies municipales.

Art. 2. — Elle veille à l'application des lois et règlements et à l'observation des instructions ministérielles.

A cet effet l'inspection des affaires administratives reçoit copie des circulaires et textes réglementaires adressés aux chefs de circonscription et aux maires.

Art. 3. — Le ministre peut en outre confier aux inspecteurs des affaires administratives des missions spéciales, des enquêtes administratives ou des études de dossiers techniques.

Art. 4. — Les contrôles sont effectués sur pièces et sur place au cours des missions d'inspection dans les circonscriptions et communes.

Art. 5. — Les missions d'inspection donnent lieu à l'établissement d'un rapport adressé directement au cabinet du ministre.

Les chefs de circonscription et les maires intéressés reçoivent copie du rapport d'inspection et sont tenus de donner des explications sur les observations y contenues.

Art. 6. — Tout rapport doit formuler en conclusion les mesures que l'inspecteur préconise pour améliorer ou redresser la situation constatée et sanctionner les irrégularités éventuellement relevées.

Art. 7. — Les inspecteurs des affaires administratives sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les agents de la catégorie A du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 8. — Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont placés hors hiérarchie, et ne reçoivent des instructions que du cabinet du ministre.

Art. 9. — Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discrétion professionnelle la plus stricte.

Art. 10 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 5 décembre 1975

Yao Kunalè Eklo

ARRETE N° 232/INT-SG-APA-AA du 8 décembre 1975 portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Badou.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 384-54/APA du 21 avril 1954 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 90/INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil notamment dans la circonscription administrative d'Akposso ;

Vu l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents d'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Badou,

ARRETE :

Article premier. — Sont créés dans la circonscription administrative de Badou, les centres d'état-civil ci-après désignés :

CANTON DU LITIME

Centre de Danyi-Konda. — Siège à Danyi-Konda et groupant les villages de Danyi-Konda, Odjidji Kopé, Anani Kopé et les fermes environnantes.

CANTON D'AKPOSSO-PLATEAU

Centre de Klabe-Efukpa. — Siège à Klabe-Efukpa et groupant les villages de Klabe-Efukpa, Klabe-Adapé, Azafi, Soto et les fermes environnantes.

Centre de Klabe-Apégame. Siège à Klabe-Apégame et groupant les villages de Klabe -Apégamé et les fermes environnantes.

Centre de Doumé. — Siège à Doumé et groupant les villages de Doumé, Ona, Todomé, Agadja et les fermes environnantes.

Centre de Okou. — Siège à Okou et groupant les villages de Okou, Okou-Djalouma et les fermes environnantes.

Centre de Bena. — Siège à Bena et groupant les villages de Béna, Ekona, Alossonou-Kopé et les fermes environnantes.

CANTON D'AKEBOU

Centre de Gbendé. — Siège à Gbendé et groupant les villages de Gbendé, Kabo, Korou, Atsakagbéné, Tchakpali et les fermes environnantes.

Centre de Brounfou. — Siège à Brounfou et groupant les villages de Brounfou, Adapé et les fermes environnantes.

Centre de Kamina. — Siège à Kamina et groupant les villages de Kamina, Tomégbé, Afidégnigban, Ossokodua, Bodé et les fermes environnantes.

Centre de Kpalavé-Gbohoho. — Siège à Kpalavé-Gbohoho et groupant les villages de Kpalavé-Gbohoho, Gbohéhé, Djakpodji, Tikémou et les fermes environnantes.

Centre de Ayagba. — Siège à Ayagba et groupant les villages de Ayagba, Kendjegbe, Fonwo et les fermes environnantes.

Centre de Atchavé. — Siège à Atchavé et groupant les villages d'Atchavé, Hohoé, Esselke, Agoudévé et les fermes environnantes.

Centre de Vhe N'Kougna. — Siège à Vhe N'Kougna et groupant les villages de Vhe N'Kougna, Karakoko, Mangoussi, Koumassi, Agnigbagnou, Gnilè et les fermes environnantes.

Art. 2. — Sont nommées agents d'état-civil dans les centres ci-après désignés les personnes dont les noms suivent :

Tsetse Kodjo Tagbénou	Centre de Danyi-Konta
Bidiwou Kossi	Centre de Klabe-Efukpa
Gboungbo Ametonanyo	Centre de Klabe-Apégamé
Sedamey Kossi Adokaleni	Centre de Doumé
Komla Abalo	Centre de Okou
Ekpetchou Koffi	Centre de Bena
Otcholou Ekpé	Centre de Gbendé
Fiakey Dabsou Vidjro	Centre de Brounfou
Tognevi Komina	Centre de Kamina
Alidjonou Kodjo. Doh	Centre de Kpalavé-Gbohoho
Adoum Kodjo	Centre de Ayagba
Katolika Adayé	Centre de Atchavé
Anani Kodjo Kossi	Centre de Vhé N'Kougna.

Art. 3. — Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT/MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative de Badou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 8 décembre 1975

Yao K. Eklo

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 211-INT-SG-DSTCL du 27/11/75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1975 :

Chapitre II. — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 587.500

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel de bureau titulaire 20.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Art 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire 350.000

370.000

Art. 3 — Indemnités et gratification diverses 20.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs 20.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 3 — Dispensaires 110.000

Art. 4 — Ambulance 24.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive 43.500

587.500

Arrêté n° 213-INT-SG-DSTCL du 3-12-75 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 2. — Salaire du personnel de bureau non titulaire	116.000
Art. 3. — Indemnités — gratifications et remboursement de frais	51.000
Art. 4. — Indemnités aux régisseurs, collecteurs contrôleurs de recettes	200.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 1. — Enseignement et sports	55.000
Article 3 — Dispensaires	10.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)

Art. 1 — Enseignement et sports	40.000
---------------------------------------	--------

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 2 — Secours et assistance publique	10.000
---	--------

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Art. 2 — Constructions nouvelles	110.000
--	---------

592.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1975 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives	11.000
--	--------

Chapitre IX — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire	285.000
--	---------

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription	10.000
--	--------

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules	95.000
--	--------

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 4 — Ambulance	30.000
--------------------------	--------

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques	30.000
---	--------

Art. 5 — Cotisations à la CNSS	126.000
--------------------------------------	---------

Art. 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive	5.000
---	-------

592.000

Arrêté n° 215-INT-SG-DSTCL du 3-12-75 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes municipales	100.000
---	---------

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Art. 3 — Travaux d'intérêt économique et social	500.000
---	---------

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Art. 1 — Traitement du personnel titulaires	100.000
---	---------

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel)

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire ..	1.000
--	-------

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Art. 1 — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs etc	41.000
---	--------

Art. 2 — Entretien et réparations des biens communaux	50.000
---	--------

Art. 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux	300.000
---	---------

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 1 — Enseignement et sports	23.000
---------------------------------------	--------

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques	60.000
---	--------

Art. 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive	25.000
---	--------

600.000

Arrêté n° 216-INT-SG-DSTCL du 3-12-75 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	449.000
---	---------

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives ..	20.000
---	--------

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 3 — Indemnités et gratifications diverses	10.000
--	--------

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1 — Entretien des routes et ponts, etc	21.000
	500.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 1 — Salaire du personnel de bureau titulaire	198.000
Art. 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire	16.500

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 1 — Traitement du personnel titulaire	222.000
--	---------

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marché, fourrières etc	16.500
--	--------

Chapitre VII — Service sociaux (personnel)

Art. 1 — Enseignement et sports	20.000
Art. 4 — Ambulance	27.000
	500.000

Arrêté n° 217-INT-SG-DSTCL du 3-12-75 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1975 :

Chapitre II Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs contrôleurs de recettes	102.000
---	---------

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1 — Entretien des routes et ponts etc.	145.000
Art. 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription	195.000

Chapitre IX — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —

Art. 5 — Aide aux villageois pratiquant le self-help	130.000
--	---------

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 2 — Secours et assistance publique	15.500
	587.500

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire	174.000
---	---------

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 2 — Frais de bureau	13.500
--------------------------------	--------

Chapitre VII — Service sociaux (personnel)

Art. 2 — Hygiène	37.000
Art. 3 — Dispensaires	309.000
Art. 4 — Ambulance	54.000
	587.500

Arrêté n° 218-INT-SG-DSTCL du 3-12-75 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs, contrôleurs de recettes municipales ..	200.000
---	---------

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)

Art. 2 — Frais de bureau	200.000
--------------------------------	---------

Chapitre VI — Service des travaux municipaux (personnel)

Art. 1 — Salaire du personnel titulaire	105.000
	505.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire	4.000
---	-------

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Art. 1 — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, etc... et vidange	355.000
Art. 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux	40.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 1 — Enseignement et sports	14.000
---------------------------------------	--------

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 5 — Cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale	62.000
Art. 6 — Versement au budget général des retenues de la taxe progressive	30.000
	505.000

Arrêté n° 219-INT-SG-DSTCL du 3-12-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Klotou, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs et contrôleurs de recettes 600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kloto, exercice 1975

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire 50.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux . . . 150.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 3 — Dispensaires 250.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive 48.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Art. 2 — Constructions nouvelles 102.000

600.000

Arrêté n° 220-INT-SG-DSTCL du 3-12-75 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4 Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 150.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire 150.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 1 — Enseignement et sports 150.000

Art. 3 — Dispensaires 150.000

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. I — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives 50.000

Art. 2 — Frais de bureau 25.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 4 — Entretien et fonctionnement de véhicules du service des travaux régionaux . . . 125.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques . . . 250.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Art. 2 — Constructions nouvelles 150.000

600.000

Arrêté n° 222-INT-SG-DSTCL du 5-12-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chapitre II. — Service d'action municipale (personnel)

Art. 10. — Solde d'un secrétaire général de mairie 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chap. IX. — Participation communale aux dépenses à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités.

Art. 3. — Frais de jumelage de ville 600.000

Arrêté n° 223-INT-SG-DSTCL du 5-12-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chap. II. — Service d'action municipale (personnel)

Art. 4. — Indemnités diverses 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chap. X. — Dépenses diverses

Art. 1. — Fêtes et réceptions publiques . . . 600.000

Arrêté n° 224-INT-SG-DSTCL du 5-12-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chap. II — Service d'action municipale (personnel)

Art. 4. — Indemnités diverses 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975

Chap. X. — Dépenses diverses

Art. 1. — Fêtes et réceptions publiques . . . 600.000.

Arrêté n° 225-INT-SG-DSTCL du 5-12-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chap. II. — Service d'action. municipale (personnel)

Art. 12. — Traitement des agents municipaux de l'ordre 600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Art. 11. — Fonctionnement. com. municipale, dépl. et missions 600.000

Arrêté n° 226-INT-SG-DSTCL du 5-12-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chap. II. — Service d'action. municipale (personnel)

Art. 4. — Indemnités diverses 600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles suivants :

Chap. III. — Service d'action. municipale (matériel)

Art. 1. — Frais d'imprimés, abonnements etc. 300.000

Chap. X. — Dépenses diverses

Art. 11. — Fonctionnement, com. municipale dépl. et missions 300.000

600.000

Arrêté n° 227-INT-SG-DSTCL du 5-12-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chap. II. — Service d'action. municipale (personnel)

Art. 12. — Traitement des agents municipaux de l'ordre 600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles suivants :

Chap. X. — Dépenses diverses

Art. 1. — Fêtes et réceptions publiques . . . 300.000

Chap. X. — Dépenses diverses

Art. 9. — Dépenses imprévues 300.000

600.000.

Arrêté n° 228-INT-SG-DSTCL du 5-12-75 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles suivants du budget primitif de la commune de Lomé exercice 1975 :

Chap. II. — Service d'action. municipale (personnel)

Art. 10. — Solde d'un secrétaire général de mairie 400.000

Chap. II. — Service d'action municipale (personnel)

Art. 12. — Traitement des agents municipaux de l'ordre 200.000

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles suivants du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1975 :

Chap. IX. — Participation communale aux dépenses à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités.

Art. 3. — Frais de jumelage de ville 400.000

Chap. X. — Dépenses diverses

Art. 9. — Dépenses imprévues 200.000

600.000

Arrêté n° 233-INT-SG-DSTCL du 8-12-75 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1975 :

Chapitre II. — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 3. — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 100.000

Art. 4. — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 375.000

Chapitre VII. — Services sociaux (matériel)

Art. 1. — Enseignement et sports 50.000

Art. 3. — Dispensaires 20.000

Chapitre X. — Dépenses diverses

Art. 2. — Secours et assistance publique . . . 15.000

Art. 3. — Subventions 30.000

590.000.

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel de bureau titulaire . . . 30.000

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire . . . 51.500

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau 20.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 200.000

Chapitre VI — Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial

Art. 2 — Traitement gardien du campement 14.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 3 — Dispensaires 109.500

Art. 4 — Ambulance 13.000

Art. 5 — Affaires sociales 46.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)

Art. 4 — Ambulance 46.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 5 — Cotisation à la C.N.S.S. 20.000

Art. 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive 40.000

590.000.

Arrêté n° 235-INT-SG-DSTCL du 9-12-75 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1975 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription . . . 21.000

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 100.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques 150.000

271.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1975.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel de bureau titulaire . . . 27.000

Art. 5 — Pensions et allocations viagères 14.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 2 — Traitement (principal et accessoires) du personnel non titulaire . . . 30.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Art. 1 — Enseignement et sports . . . 37.000

Art. 3 — Dispensaires . . . 14.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 5 — Cotisation à la C.N.S.S. . . . 91.000

Art. 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive . . . 58.000

271.000.

Arrêté n° 236-INT-SG-DSTCL du 9-12-75 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 200.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire . . . 400.000

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1975 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1 — Entretien des routes et ponts etc 100.000

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 500.000

600.000.

Arrêté n° 239-INT-SG-DSTCL du 9-12-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes . . . 600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1975 :

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire . . . 109.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières etc. 459.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Art. 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive 32.000

600.000.

Arrêté n° 240-INT-SG-DSTCL du 9-12-75 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1975 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel de bureau titulaire . . . 200.000

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 400.000

600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1975 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 1 — Entretien des routes et ponts, etc 600.000

Nonination

Arrêté n° 241-INT-DSN-DAPM du 12-12-75 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ainsi qu'à celles prévues par l'article 61 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 les élèves-gardiens de la paix ci-dessous désignés sont nommés gardiens de la paix stagiaires (indice — 325) — chapitre 14 — article 7 du budget général à compter des dates ci-après :

1er novembre 1975

Klimou Ayéba, élève-gardien de la paix

1er décembre 1975

Alassani Issaka, élève-gardien de la paix

Lambime Dorkoi, élève-gardien de la paix

Namoro Karamoko Namadou, élève-gardien de la paix.

Pendant la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires les intéressés :

1°) ne seront pas assujettis à l'exercice de retenues prévues pour la constitution de pension de retraite ;

2°) bénéficieront de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux de gardien de la paix.

Retraite

Arrêté n° 221-INT-DSN-DAPM du 4-12-75 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 68 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 M. Occansey Fo Koffi (Alex), brigadier-chef de police 1^{er} échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1976.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 69 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, l'intéressé bénéficiera pour la constitution de ses droits à pension d'ancienneté, d'une bonification de services égale au 1/5^e de la durée de ses services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cinq (5) années.

M. Occansey bénéficiera en outre de la gratuité de transport avec sa famille en vue de réintégrer son lieu d'origine.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Subventions

Décision n° 1665-MFE-F du 27-11-75 — Une subvention exceptionnelle de douze millions (12.000.000) de francs cfa est accordée à l'école normale supérieure d'Atakpamé (ENS) au titre de l'année 1975 en vue de faire face aux frais de nourriture des étudiants de cet établissement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 118-03/54 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'E.N.S.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget général, chapitre 43, article 1, paragraphe 10, exercice 1975.

Décision n° 1675-MFE-FO du 27-11-75 — Une subvention de cent vingt millions (120.000.000) de francs, est accordée au budget annexe du C.F.T. au titre de l'année 1974.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 37, article 15 (dépenses d'exercice clos).

Décision n° 1724-MFE-F du 9-12-75 — Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs CFA est accordée par le gouvernement togolais à la croix rouge togolaise (C.R.T. au titre de l'année 1975).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30019 ouvert auprès de l'U.T.B. Lomé au nom dudit organisme.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 42, article 10.

Autorisations de paiement

Décision n° 1673-MFE-F du 27-11-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'union africaine de judo (U.A.J.) et la fédération internationale de judo (F.I.J.), de la somme de soixante quinze mille six cents (75.600) francs CFA, soit neuf cents francs suisses, représentant la cotisation annuelle de la fédération togolaise de judo auxdits organismes au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 47.201.900 G ouvert à l'Union de Banque Suisse à Genève au nom desdits organismes.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2 (comité permanent des jeux africains).

Décision n° 1678-MFE-F du 27-11-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'UNESCO, de la somme de quatre millions huit cent cinquante et un mille (4.851.000) francs CFA, soit quatre vingt dix sept mille vingt francs français, représentant le versement du solde débiteur et un acompte soit respectivement 370.230 frs cfa et 4.480.770 frs cfa de la contribution du Togo pour 1973 et 1974 audit organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 0330-1-5-770.002-4 ouvert auprès de la société générale agence AG-Bureau FB 45, avenue Kléber, 75016 Paris au nom de l'UNESCO.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 37, article 15.

Décision n° 1716-MFE-F du 8-12-75 — Une somme de dix millions (10.000.000 de francs est mise à la disposition de M. Yao Kunalè Eklo, ministre de l'intérieur pour lui permettre d'apurer les dépenses occasionnées par la tenu à Lomé de la conférence mondiale internationale sur la promotion de la femme aux responsabilités communales.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 50.165 ouvert à l'U.T.B. à Lomé.

La dépense est imputable en dépassement de crédit sur le budget général exercice 1975, chapitre 42, article 18.

Le ministre de l'intérieur fera adresser au ministre des finances (Direction des Finances) les pièces justificatives des dépenses effectuées.

Décision n° 1725-MFE-F du 9-12-75 — Est autorisé le paiement au profit du bureau international du travail (B.I.T.), de la somme de quatre millions deux cent quatre vingt dix huit mille six cent soixante onze (4.298.671) francs cfa, soit dix neuf mille quatre cent cinquante et un dollars U.S. représentant la contribution financière du Togo audit organisme au titre de l'année 1975 et le solde débiteur pour 1974, soit respectivement 18.054 et 1397 dollars.

Cette somme sera mandatée et virée au compte général n° 1 du B.I.T., à Genève à la Irving Trust Company 1, Wall Street New-York 10015 N.Y. U.S.A.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975 — chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1728-MFE-F du 9-12-75 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de quinze millions cent trente et un mille neuf cents (15.131.900) francs, représentant le montant du remboursement des taxes perçues sur la vente du gas oil à ladite compagnie au cours des années 1974 et 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60.124 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé au nom de la CEET.

La dépense est imputable de la manière suivante sur le Budget général :

— Exercice 1975-clos chapitre 37 article 15	8.921.500
— Exercice 1975 chapitre 38, article 3	6.210.400
Total	15.131.900.

Décision n° 1742-MF-MEN du 10-12-75 — Une allocation de 1.725.000 CFA (un million sept cent vingt cinq mille CFA) soit 3.450.000 FM, (trois millions quatre cent cinquante mille francs maliens) est accordée aux écoles ci-dessous mentionnées pour servir de contribution du Togo aux frais de fonctionnement de leurs écoles au titre de l'année scolaire 1975-1976 suivant détail ci-après :

<i>Ecole nationale des ingénieurs</i>	
75.000 CFA X 1	75.000 CFA
<i>Ecoles centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration</i>	
75.000 CFA X 13	975.000 CFA
<i>Ecole des assistants d'élevage-Bamako et institut polytechnique rural de Katibougou</i>	
75.000 CFA X 9	675.000 CFA
Total	1.725.000 CFA

Le montant de cette allocation sera viré au CCP n° 2020 du trésorier général de la République du Mali au profit des écoles précitées.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1975, chapitre 43, article 1, paragraphe 7.

Décision 1743-MF-MEN du 10-12-75 — Une allocation de 3.100.000 CFA (trois millions cent mille CFA) est accordée au centre des œuvres universitaires de Dakar pour servir de contribution du Togo au frais de fonctionnement de ce centre au titre de l'année scolaire 1975-1976 suivant détail ci-après :

26 étudiants boursiers FAC bénéficiaires des œuvres

5 étudiants boursiers du Togo bénéficiaires des œuvres (complément)

100.000 CFA par an et par étudiant soit :

$100.000 \times 31 = 3.100.000$ CFA

Le montant de cette allocation sera mandatée par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable du centre des œuvres universitaires à Dakar — compte BCEAO n° 417386 Dakar.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1975, chapitre 43, article 1, paragraphe 7.

Décision n° 1749-MFE-F du 10-12-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'UNESCO à Paris de la somme de cinq cent soixante dix sept mille trois cent quatre vingt dix neuf (577.399) francs CFA soit onze mille cinq cent quarante sept francs français quatre vingt dix huit centimes, représentant la contribution du Togo au frais des sessions spéciales en recherches muséographiques africaines des stagiaires togolais au centre régional de formation pour la préservation du patrimoine culturel de l'UNESCO à JOS.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de l'UNESCO Paris n° 0330. 1-5-770.002-4 Société Générale, Agence AG, Bureau FB 45, Avenue KLEBER 75116-Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, chapitre 42, article 3, paragraphe 6 cf n° 194 du 30-1-75 et chapitre 42, article 3, paragraphe 3-c.f. n° 133 du 22-1-75 — exercice 1975.

Aide exceptionnelle

Décision n° 1682-MFE-F du 27-11-75 — Une aide exceptionnelle de cinquante mille (50.000) francs est accordée par le Togo à l'association des écrivains de langue française (Mer et Outre-Mer).

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 7-241-24 ouvert à Paris au nom de ladite Association.

La dépense, imputable en dépassement de crédit sur le budget général exercice 1975, chapitre 38 article 11 sera régularisée au prochain collectif.

MINISTERE DU PLAN

Autorisations de virements et de paiement

Décision n° 125-MP-SFCEP du 1-12-75 — Est autorisé le virement en faveur de la Société Nationale Pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries SONAPH) à Lomé, à son compte ouvert à l'U.T.B. Lomé sous le n° 70.294, de la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA représentant le montant de la participation de la République togolaise aux frais généraux pour le fonctionnement de ladite société durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1975.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique b — (cf n° 128-75 du 21 avril 1975).

Décision n° 126-MP du 1-12-75 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société GEO. Demers/Demers Lemieux et Roy, à son compte ouvert chez la « Banque Canadienne Impériale du Québec 1339 Rue St. Pierre-Québec » (Canada), de la somme de vingt six mille quatre cent cinquante trois dollars canadiens dix neuf cents (26.453,19) soit six millions cinq cents mille (6.500.000) francs cfa suivant le contrat du 19 avril 1971 relatif à l'étude préliminaire d'électrification d'Avéta.

La dépense est imputable au budget d'investissement exercice 1975, titre II, chapitre 2, article 2, paragraphe 1, rubrique c (cf n° 101-75 du 9-4-1975).

Décision n° 127-MP-SFCEP du 1-12-75 — Est autorisé le virement en faveur de Togofruit, à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 115-47, de la somme de treize millions neuf cent cinquante cinq mille neuf cent cinq (13.955.905) francs CFA au titre de programme d'ana-cardier.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 183-75 du 13 juin 1975).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 48-MEN du 2 décembre 1975 fixant le maximum de classes par groupe scolaire dans l'enseignement du premier degré

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Sur toute l'étendue du territoire national, le maximum de classes par groupe scolaire est fixé à six.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1975

Yaya Malou

ARRETE N° 49-MEN du 2 décembre 1975 portant prise en charge par l'Etat d'une école privée confessionnelle.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la requête présentée par les autorités locales d'Agoé-Akodéséwa ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré.

ARRETE :

Article premier — L'école adventiste d'Agoé-Akodéséwa (circonscription administrative de Kloto) est transformée en école publique.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1975

Yaya Malou

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Promotion

Arrêté n° 839-MJ-FP-T du 25-11-75 — M. Lawson Latévi (Barthélémy), infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er novembre 1974.

Intégrations

Arrêté n° 857-MJ-FP-T du 4-12-75 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) (session de 1974), sont intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des instituteurs (catégorie B) pour compter du 1er janvier 1975 :

Nom et prénoms	Ancienne situation (catégorie C)	Nouvelle situation (catégorie B)	A.C.
Alassani (Adrien)	inst-adjt de 3 ^e cl 4 ^e éch (indice 700)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	—Néant
d'Almeida (Denis)	inst-adjt de 3 ^e cl 4 ^e éch (indice 700)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	Néant
Amefiawole Amégbo (Daniel)	inst-adjt de 3 ^e cl 2 ^e éch (indice 600)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	Néant
Kassé (Charles)	inst-adjt de 2 ^e cl 2 ^e éch (indice 800)	inst de 2 ^e cl 2 ^e éch (indice 850)	Néant
Ekué (Christine)	inst-adjte de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	instce de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	1 an
Assigbé S. (Joseph)	inst-adjt de 3 ^e cl 4 ^e éch (indice 700)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	Néant
Kavege Komlan (Clétus)	inst-adjt de 2 ^e cl 2 ^e éch (indice 800)	inst de 2 ^e cl 2 ^e éch (indice 850)	Néant
Kokou Adjai (Tobias)	inst-adjt de 3 ^e cl 3 ^e éch (indice 650)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	Néant
Abiassi Dovi (Louis)	inst-adjt de 1 ^{er} cl 1 ^{er} éch (indice 900)	inst de 2 ^e cl 3 ^e éch (indice 950)	Néant
Lamewona K. (Benjamin)	inst-adjt de 2 ^e cl 2 ^e éch (indice 800)	inst de 2 ^e cl 2 ^e éch (indice 850)	Néant
Akouétey (Marcus Prosper)	inst-adjt de 3 ^e cl 4 ^e éch (indice 700)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	Néant
Assigbley Sékaya (Christian)	inst-adjt de 2 ^e cl 3 ^e éch (indice 850)	inst de 2 ^e cl 2 ^e éch (indice 850)	1 a 3 m
Klouvi Ekoué (Pierre)	inst-adjt de 3 ^e cl 3 ^e éch (indice 650)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	Néant
Kolani Lamboni (Daniel)	inst-adjt de 2 ^e cl 2 ^e éch (indice 800)	inst de 2 ^e cl 2 ^e éch (indice 850)	Néant
Tchakala Moumouni	inst-adjt de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	3 m
Tsakadi Kossi (Randolph)	inst-adjt de 1 ^{er} cl 1 ^{er} éch (indice 900)	inst de 2 ^e cl 3 ^e éch (indice 950)	Néant
Kabassima T. (Romain)	inst-adjt de 3 ^e cl 4 ^e éch (indice 700)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	Néant
Bouka (Georges)	inst-adjt de 3 ^e cl 4 ^e éch (indice 700)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	Néant
Honou Kodjokouma (Prosper)	inst-adjt de 2 ^e cl 3 ^e éch (indice 850)	inst de 2 ^e cl 2 ^e éch (indice 850)	1 a 3 m
Tchamdja Mayaba (Albert)	inst-adjt de 3 ^e cl 4 ^e éch (indice 700)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	Néant
Aoussi K. (Pierre)	inst-adjt de 3 ^e cl 4 ^e éch (indice 700)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	Néant
Doh Koussi (Jonas)	inst-adjt de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	1a 1m 11j
Moussa Arouna	inst-adjt de 3 ^e cl 4 ^e éch (indice 700)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	néant
Bagna A. Issaka	inst-adjt de 3 ^e cl 4 ^e éch (indice 700)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	néant
Fia Komlavi (Théophile)	inst-adjt de 3 ^e cl 4 ^e éch (indice 700)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	Néant
Melème (Félix)	inst-adjt de 1 ^{er} cl 2 ^e éch (indice 950)	inst de 2 ^e cl 3 ^e éch (indice 950)	1 an
Abewou (Moïse)	inst-adjt de 3 ^e cl 4 ^e éch (indice 700)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	Néant
Série Anglais			
Nuga Yao (Albert)	inst-adjt de 3 ^e cl 4 ^e éch (indice 700)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	Néant
Abiouka M'Bodé (François)	inst-adjt de 3 ^e cl 2 ^e éch (indice 600)	inst de 2 ^e cl 1 ^{er} éch (indice 750)	Néant

Arrêté n° 859-MJ-FP-T du 4-12-75 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1974), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1975 :

Fiogbe Agboton (André), moniteur 2e cat. échelle A
 Salifou Adam, moniteur 5e catégorie échelle D
 Kekeh Adjoa (Emma), monitrice 5e catégorie échelle A
 Akumey (Elisabeth), monitrice 3e catégorie échelle D
 Agbo Batassintou (Gilbert), moniteur 2e cat. échelle A

Doh Massan (Catherine), monitrice 3e cat. hors échelle
 Akoussan N. (Raphaël), moniteur 3e cat. échelle D
 Yeme Abévi A. (Pascal), moniteur 4e catégorie éch. A
 Anipah Kossivi (Jean), moniteur 4e catégorie échelle A
 Eglo Agbémavo (Samuel), moniteur 3e cat. échelle A
 Djilan M. (Dora), monitrice 4e catégorie échelle C
 Aguem Awèdèou (Félix), moniteur 2e cat. hors échelle
 Amouzougan (Marie Céline), monitrice 5e cat. éch. D
 d'Almeida Dédé (Josette), monitrice 3e cat. hors éch.
 Kérime Essonani (Jacques), moniteur 3e cat. échelle A
 Messanvi Toukui S. (Thérèse), monitrice 2e cat. hors éch.
 Adja Maman (David), moniteur 3e catégorie échelle A
 Akoda Agondo Yaovi (Emile), moniteur 4e cat. échelle A
 Kouyakoudou Easo (Damien), moniteur 2e cat. échelle C
 Afutoo Dédé (Brigitte) née Ayité, monitrice 3e catégorie
 échelle A
 Amouzougah (Agathe), monitrice 3e catégorie éch. D
 Lare Tankpal (Joseph), moniteur 4e catégorie échelle A
 Akakpo A. (Elisabeth) née Kougblenou, monitrice 2e
 catégorie hors échelle
 Amados Djatougbe (Marie-Estelle), monitrice 4e catégo-
 rie échelle C
 Adjevi E. Akouavi (Véronique), née Cafegni, monitrice
 2e catégorie échelle D
 Toglo Kossi (Jacques), moniteur 5e catégorie échelle A
 Tassa Nandja (Bernard), moniteur 3e cat. échelle A
 Abotsi Komlan (Bernard), moniteur 5e cat. échelle D
 Tchaou Tchakpala (André), moniteur 3e cat. échelle A
 Fiaty Télé (Véronique), monitrice 4e cat. échelle D
 Amegavi Kangni Dédé (Victorine), monitrice 3e cat.
 échelle A
 Abotsi Doumado Kwami (Ruben), moniteur 5e cat. éch. A
 Kolani F. (Joseph), moniteur 3e catégorie échelle A
 Kora Sirka, moniteur 2e catégorie échelle B
 Atchou Abragan (Gladys), née Osseyi, monitrice 2e cat.
 hors échelle
 Akpohlo Dovi, moniteur 3e catégorie échelle A
 Akue Kpakpo Adokoé (Jean), moniteur 4e cat. échelle A
 Sossah Nutsifa Ayawovi (Faustin), moniteur 4e cat. éch. A
 Tsikplonou Missigbeto (Modeste), moniteur 2e cat. éch. D
 Gadoh Canthon (Antoine), moniteur 2e cat. échelle D
 Edoh Kayi (Marguerite), monitrice 2e cat. hors échelle
 Fumey Dopé (Louise), née Gonçalves, monitrice 2e cat.
 hors échelle
 Atchall (Léon), moniteur 4e catégorie échelle A
 Tchala Adjoa (Flanbertine), monitrice 3e cat. échelle A
 Malike Bomboama, moniteur 3e catégorie échelle A
 Looky Salamatou (Eugenie), monitrice 3e cat. échelle C
 Nimon Bawilamsim (Barthélémy), moniteur 3e cat.
 échelon B
 Mataka Egome (Nicolas), moniteur 3e cat. échelle A
 Koumako Attisso (Lucas), moniteur 5e cat. échelle D
 Tonou Niko (Thérèse), née Amaï, monitrice 2e cat.
 échelle C
 Kpeto Messan (Paul), moniteur 3e cat. échelle B
 Amedjro Amavi (Régine), née Sekagnon, monitrice 3e
 catégorie échelle B
 Santa Bakpila (Emmanuel), moniteur 3e cat. échelle B
 Abalo Manon, moniteur 4e catégorie échelle A
 Kortho (Emile), moniteur 2e catégorie échelle D

Mensah Akovi Gakpo (François), moniteur 3e cat.
 échelle A.

Les agents dont la rémunération serait supérieure
 au traitement correspondant à leur nouvelle situation
 conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur sa-
 laire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal,
 ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Admissions

Arrêté n° 820-MJ-FP-T du 19-11-75 — MM. Kua-
 gbenu Kouassi Todjo (Joseph) et Tatounou Sessinou
 Messan (Bruno), titulaires du diplôme d'ingénieur de
 l'équipement rural de l'école Inter-Etats d'ingénieurs
 de l'équipement rural de Ouagadougou (Haute-Volta),
 sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agri-
 culture, de l'élevage, des eaux et forêts et du condi-
 tionnement des produits en qualité d'ingénieurs d'agri-
 culture de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1
 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'é-
 quipement rural (chapitre 20, article 15, exercice 75, du
 budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la
 date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 825-MJ-FP-T du 21-11-75 — M. Tabiou
 Issifou Taffa, titulaire du certificat d'études supérieures
 de licence (L) section histoire et du certificat d'études
 supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin,
 est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseigne-
 ment en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon
 stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la dis-
 position du ministre de l'éducation nationale (chapitre
 24, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la
 date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 826-MJ-FP-T du 21-11-75 — M. Dotchou
 Kossi, titulaire du certificat d'études supérieures de
 licence (L) section anglais et du certificat d'études supé-
 rieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin, est
 admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseigne-
 ment en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon
 stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la dis-
 position du ministre de l'éducation nationale (chapitre
 24, article 5, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la
 date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 827-MJ-FP-T du 21-11-75 — M. Lawson
 Atéklé Teyi, titulaire du diplôme d'analyste-program-
 meur de l'institut africain d'informatique de Libreville
 (République gabonaise) est, en attendant la parution du
 statut particulier du corps des programmeurs, admis
 dans le corps du personnel de la statistique générale en
 qualité d'ingénieur des travaux statistiques et écono-
 miques de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2

— indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 9, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 828-MJ-FP-T du 24-11-75 — Mlle Dosou Kayi (Ernestine), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section anglais et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 829-MJ-FP-T du 24-11-75 M. Duyiboe Mensah Amenyoqbe, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7, du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 830-MJ-FP-T du 24-11-75 — M. Adjoh Folly Komi, titulaire du certificat d'aptitude pédagogi-

que (CAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 831-MJ-FP-T du 24-11-75 — M. Ekue (Christophe Godfried), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6, du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 832-MJ-FP-T du 24-11-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires respectivement du diplôme de l'école nationale d'agriculture et du certificat d'apprentissage professionnel agricole (CAPA) du centre d'apprentissage agricole de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'ingénieurs-adjoints et d'adjoints techniques, dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre du développement rural :

A — Ingénieurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires

(catégorie B — indice 750)

NOMS ET PRENOMS	Spécialité	Imputation budgétaire		
		Chapitre	article	paragraphe
Kodjovi Afiyovi Déali	Agriculture	20	—	17
Pissa Piré Sogoyou	Agriculture	20	—	17
Afangbom Ayabavi Molala	Agriculture	20	—	16 — 4
Ketou Larkobè	Agriculture	20	—	20 — 20
Idamba N'Pou Bassoun	Agriculture	20	—	8 — 3
Kouderim Kotchikpa Ayéfouni	Agriculture	20	—	8 — 3
Alfa Mamaï Aboubakar	Agriculture	20	—	8 — 3
Adama Attisso Amavi	Agriculture	20	—	8 — 3
Aloessoudey Gnouito	Forêts et chasses	20	—	10 — 2
Hounkpati Comlan	Forêts et chasses	20	—	10 — 2
B — ADJOINTS TECHNIQUES DE 2 ^e CLASSE 1 ^{er} ECHELON STAGIAIRE (CATEGORIE C — INDICE 550)				
Agba Délatom Lébéné	Agriculture	20	—	4 — 4
Gnon Tcha Tchéré Gbandi	Agriculture	20	—	8 — 1
Atama Koume-Fétga Ariatya	Forêts et chasses	20	—	10 — 2
Neglokpé Séwa Tétévi	Forêts et chasses	20	—	10 — 2
Noussika Kossi Asékissa	Elevage	20	—	9
Djibom Gbéwoadandé Agbéko	Elevage	20	—	9
Amenya Kofi Sédzro Agbekonyi	Elevage	20	—	9

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 833-MJ-FP-T du 24-11-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont

admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Bah Traoré Salami Babah
Abotsi Kossi Lolo

Nenonene K. Wobube Mawulom
 Adotevi Akué Adoté Djiffa
 Salami Ayantundé
 Dedzo Essinam
 Agamah Komi (Thomas)
 Fetor Komlan Madjahanah
 Azombakin Akuété
 Abolo Komi Foli Dzitowoko
 Agode Koami Agbenoxe.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 834-MJ-FP-T du 24-11-75 — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation physique et sportive de l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (République de Côte-d'Ivoire), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B — indice 850) et mis à la culture et de recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général) :

Gomina Lantame
 Issifou Fousséni
 Atsu Kossivi
 Ahoje-Aquereburu Koffi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 841-MJ-FP-T du 25-11-75 — M. Doujingue Laré Lakétiéyi, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session de 1970, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 842-MJ-FP-T du 25-11-75 — M. Matakouna Djiwa Mabawéna, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an, deux mois huit jours (1 an 2 mois 8 jours) lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur-adjoint en République du Niger du 1^{er} janvier 1974 au 13 octobre 1975 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 845-MJ-FP-T du 28-11-75 — M. Adam Nekere Issifou Touré Yidaw, titulaire du diplôme d'analyste-programmeur de l'institut africain d'informatique de Libreville (République Gabonaise) est, en attendant la parution du statut particulier du corps des programmeurs, admis dans le corps du personnel de la statistique générale en qualité d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 9, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 850-MJ-FP-T du 1-12-75 — Mlle Dosséh Ayélé, diplômée de l'école des sages-femmes de Dresde (République Démocratique Allemande), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique, en qualité de sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an un mois huit jours (1 a 1 m 8 j) lui est accordée pour ses services antérieurs de sages-femmes accomplis au service municipal de gynécologie de Dortmund (RDA) du 4 décembre 1973 au 31 juillet 1975 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 855-MJ-FP-T du 3-12-75 — M. Kwaku Koffi (Raphaël) titulaire du diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire de la faculté de médecine vétérinaire de l'Ukraine (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 20, article 16, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 856-MJ-FP-T du 4-12-75 — M. Ekue-Hettah Akuété Kuévi-Nyawuin, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'école nationale supérieure agronomique d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) (Budget SONAPH).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 860-MJ-FP-T du 4-12-75 — M. Kouevi Kinvi, titulaire du diplôme de contrôleur technique du département de la formation professionnelle de l'office de radiodiffusion télévision française (ORTF), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de contrôleur technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 26, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 862-MJ-FP-T du 8-12-75 — Mlle Gunn Tèle (Pauline), diplômée de l'école des sages-femmes du Ghana, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (budget général — chapitre 22, article 5).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 2 mois et 16 jours est accordée à Mlle Gunn Tèle pour ses services antérieurs accomplis dans l'administration ghanéenne du 6 mai 1969 au 31 août 1975, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation de l'intéressé est reprise comme suit :

8-9-75 — Sage-Femme de 2^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 2 mois 16 jours

8-9-75 — Sage-Femme de 2^e classe 2^e échelon + 2 ans 2 mois 16 jours

8-9-75 — Sage-Femme de 2^e classe 3^e échelon (A. C. 2 mois 16 jours).

Le présent arrêté a effet pour compter du 8 septembre 1975.

Titularisations

Arrêté n° 821-MJ-FP-T du 20-11-75 — Les secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'administration générale ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Pour compter du 3 décembre 1974 (A.C. 1 an)

Ahare Kota (Daniel)

Pour compter du 4 avril 1975 (A.C. 1 an)

Ekon (Pierre).

Arrêté n° 822-MJ-FP-T du 20-11-75 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 2^e échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.-E.N.I.A) session de 1974, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes:

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 (A.C. 1 an)

Klouvi Koffi (Séraphin)	Togbedje (Alex)
Atsu Akuété (Vincent)	Gbatchi (G.) née Agousse
Assogbavi Y. (Daniel)	Ognatan Fandomon
Kossi Komlan	Klutse Kodjo (Michel)
Ameyissa Sossou (Nestor)	Dzoghessi K. (Lawrence)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 (A.C. 3 m 23 jrs)

Koussougbo (Jean-Marie)	Tsekpuia (André)
-------------------------	------------------

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 (A.C. 3 m 22 jrs)

Dzotsi Atsu (Ithiel)	Agboyibor (Alex)
Assidenou (Etienne)	Akoumany Atsou (Gilles)
Karaboka (Confort)	Agboati Etsè (Paul)
Kpodar Assiongbon	Soney Komi (Emmanuel)
Adje (Vitus-Innocent)	Adayi Yao Wilson
Akue (Maurille Jean-Marie)	Koffi (Jean)
Ajavon (Bibiane)	Akpadji Beto (Robert)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 (A.C. 3 m 21 jrs)

Lodonou (Pierrette)	Kponton Kuamba (Janet)
Ayivi (Louis)	Amagbegnon (Antoine)
Ouro-Gneni Aboudou	Adokou Koffi (René)
Kpokoudjo (Jean)	Lomdo Essotina
Kodjo Kossi (Prosper)	

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 (A.C. 3 m 20 jrs)

Tuh Dodzi (Joseph)	Lawson Latévi (Marcel)
Aninivi Comlan (John)	Numatchi (Chrétien)
Dogbatse (Louis)	Degbevi Kossi (Hubert)
Bogla Balovi (Cyprien)	Apekou Sémékono
Adiabou K. (Vitus-Simplice)	Assogba (Robert)
Wodekpor Ekpé Yawo	Ayih (Michel)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 (A.C. 3 m 19 jrs)

Agble Djinniss (Jean)	Duyiboe (Emmanuel)
Adom (Jean)	Tevi Têko (Antoine)
Assogba Yaovi (Hubert)	Dossou Yawo (Cyprille)
Atchou Edoh (Richard)	Adim Kokou (Patrice)
Komi Agbédinou	Komina Kérim
Anenya (Roger)	Folivia Kossi (Enos)
Soklou Ogoumami	Koumadi (Philippe)
Amigo Kodjo (Enos)	Fangninou Komi (Antoine)
Adogli (Tobias)	Klouvi (Daniel)
Azameti (Stéphane)	Yovo Kodzo (Vitus)
Songo Komlangan	Balebako Ali.
Gape Kwassi (Charles)	

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 (A.C. 3 m 18 jrs)

Kavegue (Mathilde)	Adjoyi Atsou (Jacques)
Azombako (Pascal)	

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 (A.C. 3 m 15 jrs)

Abdou Karim Soulémane	Vondoly Komlan (Benoit)
Agbogui (Apollinaire)	Amewualor (Pius)
Wuassi (Innocent)	Gbedze (Frédéric)
Adedje Koffi (Jean)	Tuassi Yawovi (Tobias)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 (A.C. 3 m 14 jrs)

Adama (Cyriaque)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 (A.C. 3 m 5 jrs)

Abolo Attah (René).

Arrêté n° 823-MJ-FP-T du 20-11-75 — Les instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.-E.N.I.) session de l'année 1974, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 — A.C. 1 an

Ahavi K. (Emmanuel)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 — A.C. 3 mois

Douho Atsu (Ben) Bagnanzi Y. (Barthélémy)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 — A.C. : 3 m 27 jrs

Nenonene Kossi (Faustin)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 — A.C. : 3 m 24 jrs

Ayite Mensah (Salomon)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 — A.C. — 3 m 22 jrs

Mawoussi H. Jérôme) Aliti P. (Rémy)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 — A.C. : 3 m 21 jrs

Sovéadi F. (Gaëtan) Selly Kossi (Bruno)

Guidi Komlan (Jean)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 — A.C. : 3 m 20 jrs

Fessou Massan (Cécile) Nottey Kwamivi (John)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 — A.C. : 3 m 19 jrs

Attoh Kodzo (Gilbert) Agbovon Koffi (Georges)

Agbessi Dotsè (François) Yawo Comlavi (Salomon)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 — A.C. : 3 m 18 jrs

Lawson Latékoué (Pierre)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 — A.C. : 3 m 17 jrs

Mensah Hanou (Jacqueline)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 — A.C. : 3 m 15 jrs

Agble Kokou Manassé Aholou Adolé (Agnès)

Diabo Wetsa (P.) née Doh Agbere Alidou

Kouigan M. (H.) née Nofodji Latévi Kossi (Jean)

Pour compter du 1^{er} janvier 1975 — A.C. : 3 m 14 jrs

Assih (Thérèse) Wolou (Edouard).

Zekpa Kayi (Bénonia)

Arrêté n° 824-MJ-FP-T du 20-11-75 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session de 1974, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1975 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Blabou Anani (Etienne)

Malou Abalou (Jacques)

Abalo Magnidiguila (Emmanuel)

Bebessike (Jacqueline née Kouranne)

Egli (Emmanuel)

Ako Kodjo

Abotsi K. (André)

Barcola Biyehinawè (Mathieu)

Kenkou Yawa (Geneviève)

Wunku (Pératha)

Aklinkpo Dogbè (Emile)

Kambre Fada

Koko Tcham (Prosper)

Lactema Tamaka (Athanase)

Napoe Assibi (Antoinette) née Damba

Yaka Tètèvi (Albert)

Bruce Komlan (Philippe)

Kueviakoe Foly (Pascal)

Koffi Yawa (Félicienne)

Tadjoka (Jean)

Kekeh Ezin (Emile)

Boukari Mahamadou

Palani Djato (Etienne)

Agnakou Kouakouvi (Aurélien)

Mensah Konutsé (Fidélius)

Senouvo Mensah (Valère)

Koevi Badassou (Léonard)

Aziabile Adangbédji (Louis)

Ayissou Edoh (Jean)

Tsigbe Kodjo (William)

Aboudou Salami Aboulaye Essopha

Sani Fatao

Missihoun Ayao (Jean)

Agbemaple Komlan (Athanase)

Kambia (Alfred)

Gonçalves Kwassi (Athanase Désiré)

Amagbegnon Houngbegnon

Soglo Kossivi (Benjamin)

Palakasse Pombo

Yaokorin Sémenou (Jacques)

Djene Kokou (Bertildus)

Lawani Dédé (Félicité) née Foli

Kabassem Kadjotou (Daniel)

Duho Atsu (Pierre)

Ahe (Basile)

Adjanon Ekoué (Vendelin) •

Kondi Garba

Dejean (Pascal)

Komlan (Pierre)

Lawson Laté (Roger)

Opawale (Emmanuel)

Adanlete Ekoé (Jean)

Chakpla Kodjo (Valentin)

Konutse (Théodore-Bhèly)

Takpayo Tchao (Gilbert)

Ali Assoumanou

Kouakou Napo

Koriko Tchéro Moussa

Djene Matdak (Théophile) •

Dogbe Kossi (Germain)

Gbidi Yaovi (John)

Deabalo Tombina (Céphas)

Agbovi Komivi (Charles)
 Gbandi (Nestor)
 Djikounou (Mathieu)
 Bamazi Tétoudéwa (Daniel)
 Sapanepiac Dindiogué
 Quevison Foli (Bonaventure)
 Agbadohu Viwoda (Wilson)
 Halawi A. (Jérôme)
 Amouzou (Jean-Baptiste)
 Kao Bagâm
 Pondikpo Koffi
 Edje Kokouvi (Raphaël)
 Mable Kwassiga (William)
 Napo Adam (Calixte)
 Minasseh Kómlan (Zacharie)
 Late Edoh (Paul)
 Wiyao (Jacob)
 Adadzi Kwadzo (Prosper)
 Kekeh M. H. (Martin)
 Agba Massamaesso
 Tebie Comlan (Pascal)
 Koffi (Marguerite)
 Tsitse Komlan (Gabriel)
 Kobissam (Enos)
 Yacoubou Mama
 Alirou Traoré Sogaba.

Arrêté n° 840-MJ-FP-T du 25-11-75 — Mlle Tchassama Salamatou Asséma, infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1er octobre 1973 (A.C. 1 an).

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade pour compter du 1er octobre 1974 (A.C. néant).

Absence irrégulière

Décision n° 1929-MJ-FP-T du 20-11-75 — Est constatée pour compter du 2 octobre 1975, l'absence irrégulière de son poste de M. Danhoui Kodzo (Denis) agent technique de 2e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Démission

Décision n° 1918-MJFPT du 20-11-75 — M. Kozzo Nyamédi (Raphaël), rédacteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à l'Agence Togolaise de Presse à Lomé, en absence irrégulière depuis le 1er août 1975, est considéré comme démissionnaire de son emploi.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 19-11-75 à l'arrêté n° 371-MFP du 7 mai 1975 portant nomination

Au lieu de :

M. Agbetrobu Hunkpati Fâtodji, employé de bureau de 6e catégorie échelle D et M. Tay Daté (Daniel), employé de bureau de 4e catégorie échelle D admis au concours professionnel pour le recrutement des agents d'assiettes ouvert par arrêté n° 329-MFP du 8 mai 1974, sont nommés dans le corps des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'agents d'assiettes de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) pour compter du 14 février 1975.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle (chapitre 8, article 11 du budget général, exercice 1975).

Lire :

M. Agbetrobu Hunkpati Fâtodji, employé de bureau de 6e catégorie hors échelle et M. Tay Daté (Daniel) employé de bureau de 4e catégorie hors échelle, admis au concours professionnel pour le recrutement des agents d'assiettes ouvert par arrêté n° 329-MFP du 8 mai 1974 sont nommés dans le corps des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'agents d'assiettes de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) pour compter du 14 février 1975.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle (chapitre 8, article 12 du budget général, exercice 1975).

Le reste sans changement.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

Additif

ADDITIF du 8-12-75 à l'article 1er de l'arrêté n° 8-MCIT-DC-DCIP du 21 mai 1975 fixant les prix de vente du sucre

Article premier

Après 1)

Ajouter 1) — bis

Le prix de gros du carton de 25 kg est fixé à :

- 4.850 f. pour Lomé, Aného, Vogan
- 4.875 f. pour Palimé, Notsé, Tabligbo
- 4.900 f. pour Atakpamé, Amlamé
- 4.925 f. pour Badou, Sotouboua, Tchamba, Tchoudjo
- 4.950 f. pour Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou
- 4.975 f. pour Kanté, Mango et Dapaon.

Le reste sans changement.

Lomé, le 8 décembre 1975
K.M. Dogo

Nomination

Arrêté interministériel n° 20-MCIT-MFE-CFT du 8-12-75 — M. Azamede Mawulikplimi (Emmanuel), chef de station principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des chemins de fer du Togo, précédemment inspecteur de la 2e section (exploitation), est nommé caissier central du réseau des chemins de fer du Togo, en remplacement de Monsieur Sanvee (Victor) chef station principal de classe exceptionnelle admis à la retraite.

M. Azamede aura droit en cette qualité aux indemnités de responsabilité fixées par les textes en vigueur.

La solde de l'intéressé continuera à être supportée par le chapitre 1 — article 2 — paragraphe 1 — (service exploitation) jusqu'au 31 décembre 1975 et sera prise en compte par les services généraux (chapitre 1 — article 1 — paragraphe 1) pour compter du 1er janvier 1976 —

M. Djirackor Yawo (Clément), chef du bureau de la comptabilité-finances est désigné pour présider aux opérations de passation de service entre les intéressés.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1976.

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Désicion n° 205-MINFO-PT du 5-12-75 — M. Tetekpor Kodjo (Alfred), inspecteur 3e échelon des postes et télécommunications en service à Lomé, est nommé receveur principal des postes et télécommunications en remplacement de M. Brassier Hamid (Paul) admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Tetekpor Kodjo est tenu de réaliser dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de son entrée en fonctions, un cautionnement fixé à 113.000 francs CFA.

Ce cautionnement pourra, soit être réalisé en numéraire ou rente sur l'Etat, soit être remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée.

La présente décision prend effet pour compter du 1er décembre 1975.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 212-INT-SG-APA-AP du 2-12-75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1° — La femme aux bottes rouges
- 2° — Comment les séduire
- 3° — Les amazones font l'amour et la guerre.

Arrêté n° 230-INT-SG-APA-AP du 5-12-75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- « Matalo » d'origine italienne
- « Les cents fusils » d'origine américaine.

Interdiction de séjour

Arrêté n° 214-INT-SG-APA-AA du 3-12-75 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 8 mai 1978, date de sa libération, au nommé Sodahlon, Kindé, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1930 à Akplahoué (Dahomey), fils de feu Sodahlon Tami et de Meveki, cultivateur à Akplahoué (Dahomey), condamné pour vol à quatre (4) ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 1er octobre 1975 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11111 - 22222) ;
9-10-11

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 30 juillet 1976, date de sa libération, au nommé Oumorou Bada Amadou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1950 à Malika (Mali), fils de Oumorou et de Binta, mécanicien, de passage à Lomé, condamné pour vol à deux (2) ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 3 octobre 1975 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11111 - 52222).

Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, sauf la circonscription administrative de Tsévié est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 2 juillet 1980, date de sa libération, au nommé Aziakou Kwassivi, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1938 à Tsévié de Aziakou Aloda Kpéglô et de Afansi Hoenynou Adaladji, chauffeur à Lomé-Amoutivé, condamné pour vol à cinq (5) ans et six (6) mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 3 octobre 1975 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11331 - 23312).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 165-INT-SG-APA-AP du 27-11-75 — Est et demeure rapportée la décision n° 27-INT du 9

mars 1964 nommant M. Kpolokpolo Kao au poste de secrétaire du chef de canton de Blitta (circonscription administrative de Sotouboua).

M. Kpedji Hadabia Kouyawa est nommé secrétaire du chef de canton de Blitta (circonscription administrative de Sotouboua) en remplacement de M. Kpolokpolo Kao, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 72.000 frs. La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1975.

Décision n° 166-INT-SG-APA-AP du 27-11-75 — M. Etsi Kossi est nommé pour compter du 1^{er} septembre 1975, secrétaire du chef de canton de Logbo, en remplacement de M. Bossohou Ankou, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 72.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

Agent d'Etat civil

Arrêté n° 231-INT-SG-APA-AA du 8-12-75 — Est nommé agent d'état-civil du centre de Togoville, pour compter du 4 février 1975, M. Awagah Nényéwodé, en remplacement de M. Adote Komlan affecté le 29 janvier 1975 au bureau de la circonscription administrative de Vogan.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4, du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Vogan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Mise en place d'une provision de fonds

Décision n° 266-PR-MDN du 28-11-75 — La somme de cinq millions huit cent soixante mille (5.860.000) francs CFA sera payée à la société RENAULT-AFRIQUE à LOME TOGO.

Cette somme sera utilisée pour le paiement à ladite société d'un Car CARRIER S 24 — 29 places — couleur vert armée — nécessaire à l'escadrille des forces armées togolaises.

La dépense sera imputée sur le budget de fonctionnement 1975 — chapitre 11 — article 16.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 415-MFE-CR du 4-12-75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Houegnifioh Akouavi (Marguerite, née Misseboukpo), épouse de M. Houegnifioh (André), instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.250 — pourcentage 43 %) décédé le 30 juin 1974, une pension de veuve au taux annuel de cent trente deux mille huit cent huit (132.808) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1974 et de cent cinquante deux mille sept cent vingt huit (152.728) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse aux orphelins dénommés ci-après :

Emmanuel, né le 6 avril 1954

Pascal, né le 17 mai 1956

Charles, né le 6 février 1959

Yves, né le 27 mai 1963

Marie, née le 23 janvier 1966

Constance, née le 9 avril 1968

Grégoire, né le 9 mai 1972

une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille cinq cent soixante quatre (26.564) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1974 et à trente mille cinq cent quarante huit (30.548) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme Houegnifioh Akouavi (Marguerite, née Misseboukpo), administratrice des biens chargée de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 416-MFE-CR du 4-12-75 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt treize mille huit cent vingt (393.820) francs payable comme suit :

— cent onze mille deux cent soixante huit (111.268) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} mai 1962 ;

— deux cent quatre vingt deux mille cinq cent cinquante deux (282.552) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 12 mars 1975 est accordée à M. Amana Malou Kpakou, adjudant 3^e échelon n° mle 040 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

M. Amana Malou Kpakou pourra prétendre, pour compter du 12 mars 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Essoham, née en 1959

Kodjora, né le 20 mai 1964

Zétou, né le 11 avril 1965
 Atoki, né le 23 janvier 1971
 Kéméa-Halou, née le 20 juillet 1974.

Concession de terrains domaniaux

Arrêté n° 413-MFE-DOM du 27-11-75 — Il est concédé à M. Komlan I. Dossou, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé-Tokoin Klikamé, d'une contenance de 18 a 60 ca moyennant le prix de 279.000 frs deux cent soixante dix neuf mille payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le receveur de l'enregistrement-timbre — domaines et conservation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 418-MFE-DOM du 4-12-75 — Il est concédé à M. Tchintchibdja Nagbanjoa, libraire à Dapaon, une parcelle de terrain domanial sise à Dapaon, objet du titre foncier n° 1939 TT d'une contenance de 8 a 75 ca moyennant le prix de 150.000 frs cent cinquante mille francs payable à la caisse du receveur des domaines à Lomé.

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra l'immatriculation au profit du concessionnaire après paiement du prix de la concession.

Le receveur de l'enregistrement — timbre — domaines et conservation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vérification d'encaisse

Décision n° 1711-MFE-FA du 5-12-75 — M. Bedou Aroni, administrateur civil principal 2^e échelon, directeur des finances de la République togolaise, est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le portefeuille de la trésorerie du Togo, le 31 décembre 1975 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1975 après la clôture des opérations de la journée, à la vérification des encaisses :

Du receveur des postes et télécommunications

— M. Ahiakpor Komla, inspecteur du trésor 2^e cl. 2^e éch., directeur adjoint des finances.

Du receveur des domaines et de l'enregistrement

— M. Adorgloh Kossi, administrateur civil 2^e cl. 4^e éch., contrôleur financier du budget général de la République togolaise.

De l'agent comptable intermédiaire du service des travaux publics

— M. Misseou Adama, secrétaire d'administration principal 3^e éch., chef de la section de la dette publique.

De la caisse centrale du chemin de fer

— Eдорh Alihonou, adjoint administratif de 2^e cl. 1^{er} éch., chef de la section ordonnancement et dépenses engagées.

Des agents spéciaux, agent intermédiaire de la circonscription de Lomé et gérants des bureaux des postes et téléphones

— Les chefs de circonscriptions administratives.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au ministère des finances et de l'économie (Direction des Finances).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Additif

ADDITIF du 5-12-75 à l'arrêté n° 31-MEN du 5-8-75 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement professionnel aux examens et concours professionnels session 1974.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session de 1974, les candidates et candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP) SERIE CONCOURS

Après :

Ossah Amavi

Ajouter :

Lassey Adjoko (Henriette).
 Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Rétrocession de réserves administratives

Arrêté n° 7-MTP-TP-AAU du 17-10-75 — Est rétrocédée à M. Amedeka V.C.K. Koadzo une partie de la zone réservée du lotissement approuvé par arrêté n° 11-MTP-TP-AAU du 18 mars 1970 et constituée par les lots n° 1 à 20 figurés au plan ci-joint, sous réserve que l'intéressé justifie en tant que besoin de son droit de propriété sur ces terrains.

Est rétrocédée aux collectivités Kponvi Kodzo et Kponvi Koffi une partie de la zone réservée du lotissement approuvé par arrêté n° 11-MTP-TP-AAU du 18

mars 1970 et constituée par les lots n° 21 à 31 figurés au plan ci-joint sous réserve que les intéressés justifient en tant que besoin de leur droit de propriété sur ces terrains.

Les réserves administratives situées en bordures de la route de Kpalimé faisant partie des collectivités Amedeka Adika, Kponvi Kodzo, Kponvi Koffi Kwami, John Messan et Kponvi Kuenyedzi sont et demeurent réserves administratives.

Les propriétaires pourront retirer leurs dossiers auprès de l'arrondissement architecture et urbanisme sur présentation d'un récépissé de versement au compte 103.07 du trésor ; le versement étant calculé sur la base de 2 francs par mètre carré de terrain loti.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Approbation de projets de lotissement

Arrêté n° 8 MTP-TP-AAU du 20-10-75 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant aux sieurs :

a) Tossou et Zogbla, b) Zogbla, c) Gbenyedji, d) Sanvee, sis à Lomé Tokoin Wuiti, sous réserve que les dits sieurs justifient en tant que besoin de leur droit de propriété sur ce terrain.

Les propriétaires sont tenus de remettre à chaque acquéreur de lot une copie du plan et une copie du présent arrêté, toutes deux certifiées conformes par le chef de l'arrondissement architecture et urbanisme de la direction des travaux publics.

Ces documents sont disponibles au même arrondissement sur présentation d'un récépissé de versement au compte 103.07 du trésor ; le versement étant calculé sur la base de 2 francs par m² de terrain loti. Les propriétaires recevront un exemplaire complet gratuitement, en même temps qu'ils retireront, en une seule fois, le nombre d'exemplaires correspondant au nombre de lots qui leur reviennent.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Propriétaires	S. 1	S. 2	S. 3	%
	Surface initiale approximative	Surface minimum approximative à restituer	Surface totale approximative des lots restitués	S. 3 S. 1
Tossou et Zogbla	15, 26, 25	7, 37, 86	7, 88, 39	48
Zogbla	3, 25, 03	1, 56, 63	1, 68, 40	48,19
Gbenyedji	1, 04, 00	32, 40	71, 60	45, 10
Sanvee	55, 62	40, 62	40, 62	40

Arrêté interministériel n° 9-MFE-MTP-TP-AAU du 6-11-75 — Est rétrocedée à M. Amekoudji Dogbé la parcelle de réserve du lotissement approuvé par arrêté n° 48 du 2 octobre 1970, d'une superficie de cinq ares zero un centiare (5 a 01 ca) telle qu'elle se présente au plan joint.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 10-MTP-TP-AAU du 25-11-75 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement d'un terrain appartenant au sieurs : Afadina Esse Gakpe, Togbe Sassou, Apedji Dallah, Tengue Agboka, collectivité Aziagbedé, collectivité Adjallé Dadjie, famille Agboli, collectivité Boko Tsisse, Togbigan Sossou, famille Klouvi, famille Mihesso, collectivité Kuzawo, Galley Kuzanwo, Eklou Natey, sis à Lomé-Tokoin, quartier Agboko Dadjie-Ntifafa, sous réserve que les dits sieurs justifient en tant que besoin de leur droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appels d'offres

OBJET :

Le présent appel d'offres a pour objet l'aménagement de la station de traitement de la ville de Sokodé.

Les travaux comprennent un seul lot.

DELAI D'EXECUTION

Il est fixé à six (6) mois maximum à compter de la date de notification du marché.

PARTICIPATION A LA CONCURRENCE

Elle est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique et morale pouvant présenter des références techniques valables pour des travaux de même nature.

ENVOI DES SOUMISSIONS

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République à Lomé (Togo), au plus tard le 28 janvier 1976 avant 11 h 00 locales.

Les offres pourront également être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés dans les mêmes délais.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'en informer M. le président de la commission consultative des marchés à Lomé par télégramme indiquant la référence de l'envoi (date et numéro).

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé, le même jour, à 15 heures en séances non publique tenue dans la salle de réunion de la CCM au palais de la présidence.

FORME DES SOUMISSIONS — REFERENCES TECHNIQUES

Les soumissionnaires devront obligatoirement présenter leurs offres conformément à l'article 7 du devis programme

ACHAT ET CONSULTATION DES DOSSIERS

Le dossier complet d'appel d'offres peut être retiré à l'Arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité contre deux rouleaux de papier OZALID et un chèque de 20.000 F CFA libellé au nom du trésorier-payeur du Togo.

Il pourra être consulté dans les bureaux de l'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité. Tout renseignement complémentaire sera donné par l'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité de la direction des travaux publics.

Lomé, le 12 décembre 1975

Le directeur des travaux publics,
Y. Dagadzi

COMMUNIQUE

Appel d'offres pour l'exécution du réseau d'adduction et distribution d'eau de la région de Lama-Kara

REFERENCE n° 1167-TP-BM du 6-11-75

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires que la date limite de dépôt des offres pour l'exécution du réseau d'adduction et de distribution d'eau de la région de Lama-Kara est reportée au *mercredi 28 janvier 1976* (avant 11 h. 00 locales).

Lomé, le 12 décembre 1975

Le directeur des travaux publics,
Y. Dagadzi

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demandes d'immatriculation

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé et de la section de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 7065, déposée le 3 novembre 1975, la dame Waliatou Lawson, profession d'employée

au C.F.T. à Lomé, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Sikpoe.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7066, déposée le 3 novembre 1975, la dame Julia Phennigwerth, propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, 12 rue de Bè, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 25 ca, situé à Tokoin commune de Lomé et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Aného, au sud par une rue en projet, à l'est par le titre foncier 1665 T.T. et à l'ouest par la propriété Adjallé Eklou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7067, déposée le 4 novembre 1975, le sieur Bagnah Ogamo, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 35a 49ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, à l'ouest et au sud par des rues non dénommées, à l'est par la propriété Sikpoe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7068, déposée le 4 novembre 1975, le sieur Bagnah Ogamo, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4ha, situé à Kombonloga, circ. adm. de Dapaon, connu sous le nom de Kombonloga et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Nakorb.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7069, déposée le 4 novembre 1975, le sieur Bagnah Ogamo, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 43ca, situé à Kpégui, circ. adm. de Dapaon, connu sous le nom de Kpégui et borné au nord-est et au sud par des rues en projet, à l'ouest par la propriété Flondjo Emile et à l'est par la route internationale.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7070, déposée le 4 novembre 1975, le sieur Tamekloe K. Dankwa (Mathieu), profession de Directeur de la Fonction Publique, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11a 27 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et à l'est par des rues en projet au sud et à l'ouest par la collectivité Dossou Agbédekpé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7071, déposée le 7 novembre 1975, le sieur Ayitévi Ekué Kuassi Gaba, profession d'attaché commercial mobiloel, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8a 07ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hongondoin et borné au nord et sud par des rues, à l'est par un passage et à l'ouest par la collectivité Akpabli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7072, déposée le 7 novembre 1975, le sieur Bruce Konka Apégna, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Agouéve Nyivémé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 14a 87ca, situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord et à l'est par la route de Démé,

au sud par un passage, à l'ouest par l'emprise de la voie ferrée Lomé Blitta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7073, déposée le 10 novembre 1975, le sieur Kponsou Marcus Kodjo, profession de directeur de la compagnie générale d'assurances, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un triangle, d'une contenance totale de 1a 91ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Avoulété K. François, au sud et à l'ouest par Logossou Klikan, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7074, déposée le 10 novembre 1975, le sieur Kponsou Marcus Kodjo profession de directeur de la compagnie Gle. d'assurances, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la Rép. togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 26 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Kponsou Marcus, au sud par Logossou Klikan, à l'est par François Avoulété et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7075, déposée le 10 novembre 1975, le sieur Kponsou Marcus Kodjo, profession de directeur de la compagnie générale d'Assurances demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 83ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud par François Avoulété, à l'est par Logossou Klikan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7076, déposée le 11 novembre 1975, le sieur Adigo Viwalé (Roger), profession d'ingénieur agro-économiste à la direction générale du Plan et du Développement, à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 52a 51ca, situé à Aflao-Gakli, cir. adm. de Lomé et borné au nord par M. Agbenote Ahiagban, au sud par M. Akoto Eglè, à l'est par la propriété Adigo Viwalé Roger et à l'ouest par M. Quadjovie Flavien.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.077, déposée le 11 novembre 1975, le sieur Segbaya Kossi Eli (Emmanuel), profession de Brigadier de police à la sûreté nationale, demeurant, et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 84ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'est par la collectivité Aklikokou, au sud et à l'ouest par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.078, déposée le 12 novembre 1975, le sieur Damarly Georges Kokou, profession de Gérant de la station Total, demeurant et domicilié à Lomé, (Route d'Aneho), majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un **immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain** ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4a 91ca, situé à Bè, circ. adm. de Lomé et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par M. Agbodjan Léonard et à l'ouest par M. Awou Adjagbolou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.079, déposée le 12 novembre 1975, le sieur Pennaneach Bruno Samuel, profession d'ingénieur Pédologue, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 02ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Dos-

soukopé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Ayor Adjomayi, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7080, déposée le 12 novembre 1975, le sieur Sodzensi Komlavi, profession de manœuvre au C.F.T., demeurant et domicilié à Aflao Avédji-Kpodji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha, 21 a, 16 ca, situé à Aflao, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Avedji-Telenou et borné au nord par les propriétés Dzissawoko Gbongli et Agbéole Gbongli, au sud par les propriétés Agnamey et Galey Kpanna, à l'est par les propriétés Segbo Adjissem et la collectivité Gbongli Awo et à l'ouest par les propriétés Agbeole Gbongli et Dzissawoko Gbongli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.081, déposée le 12 novembre 1975, le sieur Bararmna BoukpeSSI Gnalemba, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Dapaon, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7a 96ca, situé à Kombonloaga, cir. adm. de Dapaon et borné au nord et à l'est par des rues, au sud par M. Youma Salam et à l'ouest par M. Tchanti Gbana.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.082, déposée le 13 novembre 1975, le sieur Woolley T. Tychus Lawson, profession de fonctionnaire en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 23 rue Tamakloe, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Lawson Latévi Atcho Elliot Magnus, conseiller à la Mission Permanente du Togo auprès de l'O.N.U., 800 Second avenue, 10017-New York, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a, situé à Bè, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Sikpoé, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7083, déposée le 14 novembre 1975, le sieur Koumazan Kodjo Mawuko, profession de d'employé de commerce SOAEM, demeurant et domicilié à Lomé-Kodjoviakopé, 47 rue Dos Reis, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 45a 72ca, situé à Aflao, circ. adm. de Lomé connu sous le nom de Totsigan et borné au nord par la propriété Akor Dogban, au sud par la propriété Koumazan K. Mawuko, à l'est par la propriété Michel Ahiakpo et à l'ouest par la propriété Avudzigbé Edze.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7.084, déposée le 14 novembre 1975, le sieur Koumazan Kodjo Mawuko (Moïse), profession d'employé de commerce à la SOAEM, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 53a 21ca, situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord par la propriété Koumazan Kodjo Mawuko, au sud par la propriété Ashion Ahiakpo à l'est par la propriété Ahiakpo Michel et Anyamey Ahiakpo et à l'ouest par la propriété Ekpe Gaglozou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7085, déposée le 14 Novembre 1975, le sieur Koumazan Kodjo Mawuko (Moïse), profession d'employé de commerce SOAEM, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 34a 96ca, situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord et à l'est par la propriété Agbenya Sénou, au sud par la propriété Nyagblodzo Ahiagban, et à l'ouest par la propriété Kokouvi Ahiagban.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7086, déposée le 18 novembre 1975, le sieur Atandji Sessi Mawuko, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Sanguera, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier,

d'une contenance totale de 7a 08 ca 26, situé à Sanguera, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Sanguera et borné au nord par la mission catholique, au sud par la propriété Komla Gogo, à l'est par la route de Palimé et à l'ouest par la propriété Afantchawo Gogo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7087, déposée le 18 novembre 1975, le sieur Ghartey Kwame Charles, profession de chirurgien-dentiste, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4ha 44a 02ca, situé à Agou Nyogbo Agbetiko, cir. adm. de Klouto, connu sous le nom de Wou et borné au nord par le ruisseau Wou, au sud et à l'est par la mission Evangelique et à l'ouest par la propriété Djampè Komla Soglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7088, déposée le 19 novembre 1975, le sieur Kpadenou Yao Kpativo (Joseph), profession d'infirmier d'Etat, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 73ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Dansou Sodofia, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7089, déposée le 19 novembre 1975, le sieur Jean Gnaglo, profession de fonctionnaire en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Clément Efoé Amegboh, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3a 33ca, situé à Tokoin, commune de Lomé et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7090, déposée le 19 novembre 1975, le sieur Kougbéadjou Kékou, profession de secrétaire d'administration en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6a 24ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord, à l'est et à l'ouest par le surplus de la propriété Adjanon et au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7091, déposée le 19 novembre 1975, le sieur Akouété Sossouvi Dzogui (Denis) profession de vétérinaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6a 01 ca, situé à Tokoin commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, est et à l'ouest par le surplus de la propriété Kégu et au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7092, déposée le 20 novembre 1975, le sieur Ayité Kouessan (Edouard), profession de chef d'équipe conducteur au T.P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6a 98ca situé à Kélégou, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Atchanté et borné au nord, à l'est par des rues, au sud par Dankpo Agbonyemissi et à l'ouest par Adjé Agboussé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7093, déposée le 21 novembre 1975, la dame Vignon Edoh (ex-Pauline), profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, Tokoin route circulaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2a 10 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Gbadago et borné au nord par Tété Dossa, à l'est par le lot n° 20 bis, au sud et à l'ouest par des rues.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7094 déposée le 21 novembre 1975, le sieur Adjima Fada (Stéphan) Kolli, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kouma-Konda (Klotto) majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 49ca, situé à Affao Gakli, circ. adm. de Lomé et borné au nord par le titre foncier 6080 R.T., au sud et à l'ouest par des rues à l'est, par le lot n° 5.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7095, déposée le 26 novembre 1975, le sieur Kolani D. Alphonse, profession de dessinateur à la B.T.D., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5a 98 ca, situé à Affao Gakli, circ. adm. de Lomé et borné au nord à l'est par la collectivité Tomety Kpedja, au sud et à l'ouest par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7096, déposée le 26 novembre 1975, la dame Sotoenyinou Mikossokpo, profession de ménagère demeurant et domiciliée à Lomé Kanyikopé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 68a 02 ca, situé à Kanyikopé, circ. adm. de Lomé et borné au nord par Azanlessesi Agbati, au sud par Amouzou Apéléte, à l'est par Agbati Kounougbe et Amouzou Apéléte, à l'ouest par Fiogbadzi Anna et Houmado Azugo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7097 déposée le 26 novembre 1975, la dame Sotoenyinou Mikossokpo, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé — Kanyikopé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 57a 49ca, situé à Kanyikopé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Kanyikopé et borné au nord par la propriété Assou Kakin, au sud par la propriété Germanus de Souza, à l'est par la propriété Amouzou Kounougbe, et à l'ouest par la propriété Kuéviakoé Alex.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7098 déposée le 26 novembre 1975, la dame Sotoenyenou Mikossokpo, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé — Kanyikopé, (s/c de M. Kpadey, géomètre à Lomé, 11 rue Toffa,) majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 57 a 81 ca, situé à Kanyikopé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Kanyikope et borné au nord par la propriété Akouto Hadegebe, au sud par la propriété Apégnadou Nonou, à l'est par la propriété Hunkpesse Azougo et à l'ouest par la propriété Fangbedji Hadegebe.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7099 déposée le 26 novembre 1975, la dame Sotoenyenou Mikossokpo, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé — Kanyikopé, (s/c de M. Kpadey, géomètre à Lomé, 11 rue Toffa,) majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 49a 41ca, situé à Kanyikopé, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Kanyikopé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Séyonou et au sud par les propriétés Nkpesse Azougo et Gabà Nudo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7100, déposée le 26 novembre 1975, la dame Sotoenyenou Mikossokpo, profession de ménagère demeurant et domiciliée à Lomé — Kanyikopé (s/c de M. Kpadey, géomètre à Lomé, 11 rue Toffa,) majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 61 a 90 ca situé à Baguida, circ. adm. de Lomé et borné au nord par la collectivité Midoagbodji Kpogo, au sud par M. Kofigan Konou, à l'est, par la collectivité Kodjovi Hlomédi et à l'ouest par un marécage.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7101 déposée le 26 novembre 1975, le sieur Foadev Akoli, profession de professeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 87ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et

à l'ouest, par la collectivité Mississogbé Migbondji, à l'est et au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7102, déposée le 27 novembre 1975, le sieur Comlan Dovor, profession d'entrepreneur, demeurant et domicilié à Lomé, 11 rue René Caillé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 16 a 00 ca situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et au sud par le surplus de la propriété Sodogas Ayivi Tonadey, à l'est par une rue en projet et à l'ouest, par la route Lomé — Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7103, déposée le 27 novembre 1975, le sieur Gbenyo Tengué Ayawovi (Seth) profession de contrôleur à Togopharma, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin Abovey, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 03 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Abovey et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Atikpa Kagunu au sud et à l'est par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7104 déposée le 28 novembre 1975, le receveur des domaines chargé des biens de la République togolaise, demeurant et domicilié à Lomé représentant M. Komlan I. Dossou, agent de la B.C.A.O. à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 18 a 60 ca, situé à Tokoin Klikamé, commune de Lomé et borné au nord au sud et à l'est par des rues et à l'ouest par le titre foncier 10.802 R.T.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Komlan I. Dossou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7105, déposée le 28 novembre 1975, le sieur Agbodan Mignanou Akpan profession de géomètre demeurant et domicilié à Bè Apéyéme, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 98 ca, situé à

Tokoin Klévé, commune de Lomé et borné au nord, au sud par Zigui Agbon Anani, à l'est, par la collectivité Hodo et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7106, déposée le 28 novembre 1975, le sieur Agbodan Mignanou Akpan, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, Bè Apéyéme majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 96 ca situé à Tokoin Klévé commune de Lomé et, borné au nord à l'ouest, par des rues, au sud par le lot n° 81 et à l'est par la collectivité Hodo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Tété Wilson Bahun

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1471, Vol. VII F° 141 du territoire du Togo, appartenant à M. Akpabie Goumou II (Alphonse).

(Pour première insertion)